

Régime indemnitaire Filière culturelle – enseignement artistique

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Références

Décret nº 50-1253 du 06/10/50

Effet: 01/12/02

Conditions d'octroi

Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires relevant du des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Crédit global

Le crédit global est calculé en multipliant le traitement brut moyen du grade (TBMG) du bénéficiaire par $9/13^{\rm ème}$ (majoré de 10~% pour les professeurs hors classe) et en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants et 16 heures pour les professeurs) ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade. La fraction est ensuite majorée de 20~% pour la $1^{\rm ère}$ heure en cas de service supplémentaire régulier.

TBMG x 9/13^{ème}

x nombre de bénéficiaires

Service réglementaire maximum

TBMG =

Traitement indiciaire annuel du 1^{er} échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal

2

Taux individuel

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année figure au tableau. En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36ème de l'indemnité annuelle applicable aux heures supplémentaires au-delà de la première heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20 %).

Soit le montant annuel / 36 + 25 %

Cumul

Cette indemnité est non cumulable avec toutes autres indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou IFTS.

Elle n'est pas cumulable avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Date de Création: 09/2000 Date de mise à jour: 07/2024

Classement 1.06.40

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Références

Décret n° 93-55 du 15/01/93

Effet: 01/12/02

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires relevant du des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter :

- une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables ;
- une ou plusieurs parts fonctionnelles.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves.

La part modulable est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves.

La part fonctionnelle a été instaurée dans le cadre du « Pacte enseignant » (augmenter sa rémunération en acceptant de nouvelles missions), qui n'est pas susceptible d'être transposée aux enseignants artistiques territoriaux compte tenu des spécificités propres aux établissements d'enseignement de l'Education nationale.

Elles évoluent avec l'indice 100 de la fonction publique. Toutefois, quand un agent est seul dans son grade, le crédit global peut être calculé sur la base du taux maximum.

Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

Références

Décret n° 2012-933 du 09/08/12 Arrêté du 01/08/12 Effet 01/09/12

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant

Exercer les fonctions et responsabilités définies par le statut particulier des directeurs d'établissement d'enseignement artistique.

Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique ;
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Structure de l'indemnité

L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats comprend deux parts :

- une part liée aux responsabilités et aux sujétions versée mensuellement
- une part liée aux résultats de l'évaluation versée annuellement (1).
- (1) dans l'Education nationale, cette part est versée tous les trois ans. Mais dans la fonction publique territoriale, la procédure d'évaluation a lieu tous les ans. Ainsi, la collectivité ou l'établissement peut mettre en place un versement annuel mais sans dépasser le montant triennal de référence de 2000 €.



Coefficients

La part liée aux responsabilités n'est pas assortie d'un coefficient. Il s'agit d'un montant maximal annuel.

La part liée aux résultats de l'évaluation est calculée en appliquant un coefficient allant de 0 à 3. le coefficient est calculé en fonction de l'évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent.

Montant de l'indemnité

| | Part liée aux responsabilités et aux sujétions Montant maximal | Part liée aux résultats de l'évaluation |
|---------------------------|--|--|
| Directeur d'établissement | 4050 € | 2000 € * |
| Directeur adjoint | 3450 € | (montant triennal) |

^{*} un coefficient de 0 à 3 est appliqué en fonction des résultats de l'évaluation.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec une autre indemnité. Elle vient se substituer au régime indemnitaire actuel.

Depuis le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique est éligible au RIFSEEP. Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

IFTS des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

Références

Décret n° 2002-63 modifié du 14/01/02 Arrêté du 12/05/14 Effet 01/09/12

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant

Exercer les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (professeurs chargés de direction)

Bénéficiaires

- Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique :
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Montant de l'indemnité

Le montant moyen annuel correspond aux IFTS de 1ère catégorie de l'IFTS générale soit au 01/07/23 : 1564,10 €. Le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Coefficients

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs

exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement).

Indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Prime d'entrée dans le métier d'enseignement

Références

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n° 2008-926 du 12/09/08

Arrêté du 12/09/08

Effet : date d'entrée en vigueur de la délibération transposant la prime

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Avoir été titularisé pour la première fois dans l'un des deux cadres d'emplois suivants de la filière culturelle : professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique.

Ne pas avoir exercé des fonctions d'enseignement pendant une durée supérieure à 3 mois au cours de l'année scolaire précédant la nomination en qualité de fonctionnaire.

Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou d'assistant d'enseignement artistique.

Montant de l'indemnité

Montant annuel au 01/09/08 : 1500 €

Le crédit global se définit ainsi : montant annuel x nombre de bénéficiaires.

Cumul

Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire durant sa carrière.

Prime d'attractivité de début de carrière

Références

Décret nº 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n° 2021-276 du 12/03/21

Arrêté du 12/03/21

Effet : date d'entrée en vigueur de la délibération transposant la prime à compter du 1er mai 2021.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer effectivement les fonctions de son grade ou de son emploi.

Pour les fonctionnaires :

- Appartenir au 1er grade de leur cadre d'emplois (professeur de classe normale ou assistant),
- Être classé entre le 2ème et le 9ème échelon inclus.

Pour les contractuels :

L'éligibilité n'est plus subordonnée à une conditions d'indice depuis le 1^{er} février 2022. Auparavant, les contractuels devaient détenir un IB égal ou inférieur à l'IB 591.

Bénéficiaires

- Agents titulaires relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou d'assistant d'enseignement artistique,
- Agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les stagiaires ne sont pas éligibles à la prime d'attractivité mais à une indemnité spécifique (voir ci-après)

Montant de l'indemnité

| Fonctionnaire titulaire | | | | |
|----------------------------------|---------------------|--|--|--|
| Echelon détenu dans le 1er grade | Montant annuel brut | | | |
| 2 ^{ème} échelon | 2 200 € | | | |
| 3 ^{ème} échelon | 2 050 € | | | |
| 4 ^{ème} échelon | 1 500 € | | | |
| 5 ^{ème} échelon | 1 100 € | | | |
| 6ème et 7ème échelon | 900 € | | | |
| 8ème et 9ème échelon | 400 € | | | |

| Agent contractuel | | | | |
|--------------------|---------------------|--|--|--|
| Indice brut détenu | Montant annuel brut | | | |
| ≤ à 408 | 1 200 € | | | |
| 409 à 412 | 1 150 € | | | |
| 413 à 441 | 1 100 € | | | |
| 442 | 1 050 € | | | |
| 443 à 469 | 1 000 € | | | |
| 470 et 471 | 950 € | | | |
| 472 à 500 | 900 € | | | |
| 501 | 850 € | | | |
| 502 à 591 | 800 € | | | |
| 592 | 750 € | | | |
| 593 | 700 € | | | |
| 594 et 595 | 650 € | | | |
| 596 | 600 € | | | |
| 597 | 550 € | | | |
| 598 et 599 | 500 € | | | |
| 600 | 450 € | | | |
| ≥ à 601 | 400 € | | | |

Versement

La prime est versée mensuellement à terme échu. Le versement suit le sort du traitement.

Indemnité spécifique des enseignants stagiaires

Références

Décret nº 91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n° 2022-14 du 6 janvier 2022

Arrêté du 06/01/22

Effet : date d'entrée en vigueur de la délibération transposant la prime à compter du 1er septembre 2022

Définition

La création de cette indemnité spécifique a pour objet de compenser l'exclusion des enseignants stagiaires du bénéfice de la prime d'attractivité de début de carrière.

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant.

Exercer effectivement ses fonctions enseignantes pendant la période de stage.

Bénéficiaires

Agents stagiaires relevant des cadre d'emplois suivants :

- professeurs d'enseignement artistique
- assistants d'enseignement artistique.

Montant de l'indemnité

Montant annuel au 01/09/22 : 1200 €

L'indemnité est versée mensuellement.

FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

| | IFTS des professeurs chargés de direction Montant moyen annuel au 01/07/23* | Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement Montant annuel au 01/01/24* | | Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Montant annuel au 01/09/23* | | RIFSEEP | |
|---|--|--|---|---|--------------|------------------|------------------------------|
| DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Directeur d'établissement sans adjoint Directeur d'établissement avec adjoint Directeur adjoint | | | | | | | <u>Voir fiche</u> 1.06.16 |
| PROFESSEUR D'ENS. ARTISTIQUE | | Montant annuel 1 ^{ère} heure | Montant annuel par heure au-delà de la 1 ^{ère} heure | Montant horaire annuel | Part fixe ** | Part variable ** | |
| Professeur hors classe Professeur de classe normale | 1564,10 € | 1818,59 € 1653,26 € | 1515,49 € 1377,72 € | 52,62 € 47,84 € | 2 550 € | 1 497,84 € | Exclus du dispositif |
| ASSISTANT D'ENS. ARTISTIQUE Assistant d'ens art principal de 1ère classe Assistant d'ens art principal de 2ème classe Assistant d'enseignement artistique | | 1213,41 € 1122,62 € 1080,91 € | 1011,18 € 935,52 € 900,76 € | 35,11 € 32,48 € 31,28 € | 2 550 € | 1 497,84 € | |

^{*} Attention, ces primes évoluent avec le traitement. Soyez attentifs à la date de mise à jour.

Mise en place du RIFSEEP. Elle viendra, à terme, remplacer le régime indemnitaire existant (indemnité de fonctions de responsabilités et de résultats). Pour connaître l'indemnité et les montants voir la fiche 1.06.16.

Date de Création : septembre 2000 Date de mise à jour : 07/2024

Classement 1.06.40

^{**} ce nouveau montant n'est pas obligatoirement applicable. Ce sera en fonction des termes des délibérations.

| | Prime d'entrée dans le métier d'enseignement | Prime d'attractivité de début de carrière | Indemnité spécifique des enseignants |
|---|---|--|--|
| | Montant annuel au 01/09/2008 | Montant au 01/02/2022 | stagiaires Au 01/09/22 |
| PROFESSEUR D'ENS. ARTISTIQUE | | | |
| Professeur hors classe Professeur de classe normale | | Montants variables en fonction du grade pour les titulaires ou | |
| ASSISTANT D'ENS. ARTISTIQUE | 1500 € | de l'indice pour les | 1200 € |
| Assistant d'ens art principal de 1 ^{ère} classe Assistant d'ens art principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique | | contractuels. Voir fiche descriptive des primes | |

Date de Création : septembre 2000 Date de mise à jour : 07/2024 Classement 1.06.40